Département D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE VERNOUILLET

OBJET:

Assurance statutaire

Date de la convocation du Conseil municipal

8 décembre 2022

SG-2022/12 - 18

Acte certifié exécutoire après transmission aux services préfectoraux

Publication électronique et mise en ligne sur le site internet de la collectivité le

23/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture 028-212804041-20221214-2022-12-18D-DE 028-212804041-20221214-2022-12-18D-DE PRANTÉMISSION: 201/21/2022 Date de réception préfecture 201/21/2022 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le QUATORZE du mois de DECEMBRE à DIX-NEUF HEURES, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 8 décembre.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

MM. STEPHO, MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, M. DETAMANTI, Mme MANSON, M. RICHARD, Mme BOUGRARA, M. MORIN, Mmes EMOND, MONTIGNY, M. GLIZE, Mme POMMIER, Mme SENECHAUX, MM. CAN, AHSAINE, Mme REPARAT, M. SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations: Mme VIGNY à M. STEPHO, M. TRAPATEAU à M. MORIN, M. LOUDIERE à Mme BENABI, Mmes HENRI à M. GLIZE, Mme MERABTI à Mme LUCAS, Absent excusé: Néant

Absents (es) non excusés (es): M. CHAKOUR, Mme ONAL, M. CHBABI, Mme QUERITE, M. HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, YOUNSSI,

Nombre de membres en exercice : 33 Nombre de membres présents : 19 Nombre de membres votants : 24

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance: 19 h 00 - Fin de séance: 20 h 23

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°SG-2020/11-06 du 18 novembre 2020 relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024,

Le Maire rappelle que la Ville a adhéré au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la FPT d'Eure-et-Loir pour la période 2021-2024 et a ainsi signé le certificat d'adhésion avec CNP Assurances et le courtier SOFAXIS, pour les agents affillés au régime spécial de sécurité sociale et à la CNRACL.

Pour mémoire, ces agents ne sont pas couverts par la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail (maladie, accident du travail, maternité, ...) et leur rémunération est versée par la collectivité à plein ou à demi-traitement selon le type d'arrêt et la durée. De même, lors du décès d'un agent CNRACL, le capital décès à verser aux ayants droits est à la charge de la collectivité.

Il est donc important de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à la charge de la commune, notamment pour les risques dits lourds.

Ainsi le contrat actuel couvre les risques suivants, sans franchise et avec un taux de remboursement de 100% des indemnités journalières :

Décès + accident du travail/maladie professionnelle :

Longue maladie/longue durée :

2,01%

- Maternité/adoption :

2,39% 0,30%

- Soit un total de :

4,70%

ccusé de réception en préfecture 28-212804041-20221214-2022-12-18D-DE ate de télétransmission : 20/12/2022 ate de réception préfecture : 20/12/2022

Conformément aux dispositions du contrat, le taux est garanti 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

La sinistralité s'étant fortement dégradée en 2020 et 2021, l'assureur porteur du risque a signifié à la collectivité la nécessité d'une revalorisation des conditions tarifaires à compter du 1^{er} Janvier 2023, pour préserver l'équilibre du contrat ou, a minima, réduire le déséquilibre entre les cotisations versées et les prestations perçues.

A titre d'exemple, pour 2021, la cotisation versée a été de 191 049,03€ et le montant des indemnités journalières perçues par la collectivité s'élève à 338 457,78€ (ce montant n'intègre pas les remboursements effectués directement auprès des praticiens de santé).

Après discussion et négociation, CNP propose le taux de 9,40% (la proposition initiale portait le taux à 14,10%), à périmètre équivalent :

- Risques assurés: décès accident du travail/maladie professionnelle longue maladie/longue durée – maternité/adoption
- Pas de franchise
- Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

Ce taux entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve que le compte de résultat soit à l'équilibre pour 2022. S'il était déficitaire, une nouvelle augmentation interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2024 à hauteur de 11,75%.

Une alternative est également proposée, à compter du 1er janvier 2023, en modifiant uniquement le périmètre des risques assurés :

- Décès accident du travail/maladie professionnelle : 5,65%
- Pas de franchise
- Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

En parallèle, la Ville a lancé un appel d'offres pour souscrire un contrat d'assurance avec les garanties précitées auprès d'une autre compagnie. Les résultats étant inconnus à la date du conseil municipal, il est proposé de délibérer sur la proposition de SOFAXIS et CNP Assurances pour être couvert à compter du 1er janvier 2023. Si une meilleure proposition tarifaire est retenue par la commission d'appel d'offres, cette délibération sera retirée.

Le Maire invite l'assemblée délibérante :

- à prendre acte de la dégradation financière du contrat groupe d'assurance statutaire et des propositions de revalorisation tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2023;
- à se prononcer favorablement sur la revalorisation tarifaire proposée à compter du 1^{or} ianvier 2023.

La collectivité garde la possibilité de retirer cette délibération si une compagnie propose un meilleur taux à l'issue de la consultation en cours.

Le Conseil municipal, Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après avoir délibéré, A l'unanimité,

ACCEPTE la revalorisation tarifaire à compter du 1^{or} janvier 2023 et de retenir le taux maximal de 9,40% en conservant les mêmes risques qu'aujourd'hui et les mêmes conditions de remboursement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat groupe d'assurance statutaire avec CNP Assurances et SOFAXIS à compter du 1er janvier 2023.

Pour copie certifiée conforme.

La secrétaire de séance,

Michèle MANSON



Le Maire,

Damien STEPHO